

Nombre de Conseillers :

En exercice : 17

Présents : 12

Votants : 13

L'an deux mil vingt-quatre, le 12 septembre à 18 h 30

Les Membres du Conseil d'Administration du C.C.A.S. de Mur de

Sologne,

dûment convoqués individuellement et par écrit,

le 6 septembre 2024,

se sont réunis en session ordinaire,

à la Salle de l'Aire de Loisirs, sous la présidence

de Monsieur Yves VILLANUEVA,

Président du CCAS

Étaient présents : M. Yves VILLANUEVA, Mme Vanessa CHAUVEAU, M. Jean-Luc COUTAN, Mme Marie-Astrid FROMET, M. Pierre-Yves BAGARRE, Mme Sylvie CESSAC, Mme Odile VALVASON, Mme Aline LUSSAN, Mme Françoise DAVID, Mme Marie-Christine CHAMP, Mme Jeannine JEANBLANC, Mme Florence BLIN,

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent valablement délibérer en application de l'article L 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Absent ayant donné procuration :

Mme Françoise BLOCH donne procuration à Mme Françoise DAVID

Étaient excusés :

M. Teddy LELONG, M. Jérôme FERRE, M. Philippe GUITTIER, M. Thierry MASSONNEAU.

Secrétaire de Séance : Mme Sylvie CESSAC

DÉLIBÉRATION N°8/2024 : ADOPTION DU RÈGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L. 123-6 et L. 123-8 et R. 123-7 à R.123-28,

Vu l'article R.123-19 du Code de l'Action Sociale et des Familles prévoyant que le conseil d'administration du CCAS établit son règlement intérieur, lequel a vocation à définir l'organisation et le fonctionnement interne du Conseil d'Administration dans le respect des règles préalablement fixées par le Code de l'Action Sociale et des Familles aux articles R.123-7 à R.123-28.

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré, décide :

Article 1 : L'adoption du règlement intérieur du Conseil d'Administration du CCAS de Mur-de-Sologne tel que présenté en annexe.

Article 2 : Ce règlement définit l'organisation et le fonctionnement interne du Conseil d'Administration du CCAS.

Article 3 : Ce règlement peut à tout moment, faire l'objet de modifications par délibération du Conseil d'Administration.

Article 4 : Monsieur le Président ou son représentant sont autorisés, chacun en ce qui les concerne, à effectuer toutes les formalités administratives et techniques nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Article 5 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat

Votes :

Pour : 11 présents + 1 procuration

Contre : 1 présent

Abstentions : 0



Fait et délibéré le 16 septembre 2024
La Vice-Présidente,

Vanessa CHAUVEAU

